

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

ADMINISTRATION
COMMUNALE DE
4120
NEUPRE

Arrondissement et
Province de
LIEGE

Séance du : 26 octobre 2006

Présents :

Mr A.CORTIS, Bourgmestre- Président.

MM. J-P D'INVERNO , D. CUYPERS, J-P ETIENNE et Melle
V.LAPLANCHE, Echevins;

MM. B. CIRULLI, A. SAUVAGE, M. ROUFFART, Mme N.LOXHAY, M. F.
MARTIN, Mme N. DEFLANDRE, MM M. HANSENNE, P. DANTHINE, M.
B. HONS, A. VANNITSEN, S. KONATE, F. PICHHAULT, Mme M-P
BRAIBANT, Mr M.KOCH, Mme S.CAPRASSE et Mr F. CRUNEMBERG,
Conseillers ;

Mr X-Y CLEMENT, Secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL :

SP/HC PT N°

Réf.:LD

O.T :

Redevance canalisation
souterraines.2007

Objet :

Redevance pour
occupation du
domaine public par
des canalisations
électriques, aériennes
ou souterraines.

040/366/48

- Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation,
notamment l'article L.1122-30 ;

- Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

Par voix pour, par voix contre et abstentions ;

ARRETE :

Article 1er.- Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente
délibération, au plus tôt le 1^{er} janvier 2007 et pour une durée
indéterminée, une redevance annuelle pour toute occupation du
domaine public au moyen de canalisations électriques, aériennes ou
souterraines.

La redevance est due par le propriétaire de ces canalisations.

Article 2. - Le montant de la redevance est fixé comme suit, pour les
canalisations électriques, à l'exclusion des lignes téléphoniques :

- Par mètre courant de ligne longitudinale tant aérienne que souterraine

0,05 €;

- Par 25 mètres, indivisibles, de longueur de traversée de route **6,20 €;**

Sont exonérés des présentes redevances :

■ Les branchements d'abonnés,

■ Les traversées de chemins de terre,

■ Les lignes empruntant ou surplombant le domaine public de l'Etat ou
de la province.

Pour les lignes souterraines, si la tranchée a plus de 2 mètres de largeur
au sommet et moins de 4 mètres, le taux de la redevance est doublé.

Si elle a de 4 à 6 mètres, le taux est triplé, et progressivement dans la
même proportion. Les lignes souterraines et les lignes aériennes sont
comptées séparément.

Toutefois un ensemble de lignes appartenant à un même organisme et

situé d'un côté d'une voie de communication, même si ces lignes sont à des tensions différentes et sur support distincts, est considéré comme constituant une seule ligne.

Deux ensembles de lignes appartenant à un même organisme et situées des deux côtés d'une même voie publique, même si ces lignes sont à des tensions différentes, comptent pour une ligne et demie.

Par 0,25 m2 indivisibles de section d'encombrement au raz du sol de poteaux et pylônes : **0,34 €**;

Sont exonérés de la présente redevance :

- Les poteaux et pylônes implantés en domaine public de l'Etat ou de la province ;
- Les poteaux et pylônes supportant exclusivement des lignes électriques à basse tension et dont la section d'encombrement au raz du sol est inférieure à 0,50 m2.

Article 3 : Les redevances fixées à l'article 2 ne sont pas applicables aux ouvrages établis par les pouvoirs publics ou par les associations intercommunales et les autres organismes d'intérêt public.

Article 4 : Le paiement des redevances a lieu, par anticipation, dans le courant du mois de janvier de l'exercice, elles doivent être acquittées dans le mois de l'établissement des objets qui y donnent lieu, au prorata du nombre de mois restant à courir, tout mois commencé étant dû en entier.

En cas de suppression de semblables ouvrages, une réduction sera accordée sur les mêmes bases.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
X-Y CLEME NT

Le Président,
A.CORTIS

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

X-Y CLEMENT

A.CORTIS